

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux exportateurs relatif à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'application des règles d'origine transitoires spécifiques aux produits pour les accumulateurs électriques et les véhicules électriques.

Décision n°1/2023 du conseil de partenariat – [Publication \(UE\) n°2023/2891 : JO L du 28/12/2023.](#)

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autre part, prévoit à son annexe 5, l'entrée en vigueur progressive des règles d'origine spécifiques aux produits pour les accumulateurs électriques et les véhicules électriques. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant aux défis que pose l'application de ces règles à l'assemblage de véhicules électriques dans l'Union européenne et au Royaume-Uni.

La décision n°1/2023 du 21 décembre 2023 du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération prévoit ainsi **la prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'application des règles d'origine transitoires spécifiques aux produits pour les accumulateurs électriques et les véhicules électriques** initialement applicables jusqu'au 31 décembre 2023. Cette décision est entrée en vigueur le 21 décembre 2023.

**À partir du 1er janvier 2027, les règles d'origine spécifiques aux produits pour les accumulateurs électriques et les véhicules électriques énoncées à l'annexe 3 de l'accord de commerce et de coopération seront appliquées.** Ces règles ont pour objectif d'encourager les investissements dans une capacité de fabrication dans l'Union européenne et au Royaume-Uni. **Aucun nouveau report des règles à venir ne devrait être envisagé.** Par conséquent, la modification envisagée devrait prolonger jusqu'au 1er janvier 2032 l'impossibilité d'apporter de nouvelles modifications aux règles d'origine spécifiques aux produits pour les accumulateurs électriques et les véhicules électriques.

En conséquence, l'article 68 de l'accord de commerce et de coopération est remplacé par le texte suivant :

« *Modification du présent chapitre et de ses annexes.*

*1. Le conseil de partenariat peut modifier le présent chapitre et ses annexes, sous réserve du paragraphe 2.*

*2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :*

*a) à l'annexe 5 du présent accord ;*

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

*b) aux règles d'origine spécifiques aux produits énoncés à l'annexe 3 pour les produits énumérés à l'annexe 5, jusqu'au 1er janvier 2032 ; et*

*c) au présent article, dans la mesure où il se rapporte à l'annexe 3 pour les produits énumérés à l'annexe 5, ainsi qu'à l'annexe 5, jusqu'au 1er janvier 2032.*

*Toutefois, le paragraphe 1 s'applique lorsque les règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3 pour les produits énumérés à l'annexe 5, ou à l'annexe 5 sont modifiées en raison de mises à jour du système harmonisé. »*

Par ailleurs, l'annexe 5 de l'accord de commerce et de coopération est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la [décision](#).